



DÉCISION DE L'AFNIC

quadlock.fr

Demande n° FR-2015-00944

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société QUAD-LOCK BUILDING SYSTEMS GmbH
Le Titulaire du nom de domaine : M. David K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : quadlock.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 octobre 2013
Date d'expiration du nom de domaine : 04 octobre 2015
Bureau d'enregistrement : MESH DIGITAL LIMITED

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mai 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 juin 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <quadlock.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir, rédigée en langue anglaise, du Requéran à M. Thomas W. aux fins de représentation dans le litige concernant les noms de domaine <quadlock.fr> et <quad-lock.fr> ;
- Certificat d'immatriculation d'entreprise rédigée en langue allemande - Amtsgericht München Registergericht – QUAD-LOCK Building systems GmbH, Sitz : Icking, HRB 144680, Fall Nr.1 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale semi-figurative « QUAD-LOCK » numéro 809 604 ne désignant pas la France enregistrée le 04 juin 2003 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 6 et 19 ;
- Portefeuille de noms de domaine dont le Titulaire n'est pas identifié.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« - Domaines (quadlock.fr, quad-lock.fr) sont identiques ou presque identique au nom de la société.
- Les domaines sont la même chose pour moi d'autres pays européens nom de domaine de la société Quad-Lock Building Systems GmbH (.
- Le titulaire actuel n'a pas un intérêt légitime dans les noms de domaine
- Nous sommes incertain de l'absence de bonne foi du titulaire (ils ont juste a récemment supprimé des contenus portant atteinte).

S'il vous plaît transfert deux domaines (quadlock.fr et quad-lock.fr) afin Quad-Lock Building Systems GmbH

quadlock.fr and quad-lock.fr infringe Claimant's rights under Article L.45-2 paragraph 2 since they are identical or virtually identical to the company's business name and numerous other European domain names.

The current holder does not have a continued legitimate interest in the disputed domain names and we are unsure about the holder's lack of good faith (they just recently deleted infringing content).

Please transfer the two domain names (quadlock.fr and quad-lock.fr) to Quad-Lock Building Systems GmbH.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Requéran a ouvert un dossier sur la plateforme SYRELI pour le nom de domaine <quadlock.fr>. Même si dans son argumentation le Requéran demande la transmission des deux noms de domaine <quadlock.fr> et <quad-lock.fr>, le Collège a décidé de ne prendre en compte que la demande concernant le nom de domaine <quadlock.fr> objet du dossier ouvert sur la plateforme par le Requéran.

Le Collège a ensuite évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que le Titulaire lui soumettait une partie de ses pièces en langue étrangère.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <quadlock.fr> était quasi-identique à la marque internationale semi-figurative « QUAD-LOCK » numéro 809 604 ne désignant pas la France enregistrée le 04 juin 2003 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 6 et 19.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran est titulaire de la marque internationale semi-figurative « QUAD-LOCK » numéro 809 604 enregistrée le 04 juin 2003 ; cependant ladite marque n'est pas en vigueur en France.

Le Requéran ne fournit aucune autre pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <quadlock.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

